

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-157

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

DDT / SEE

72-2026-07-22-00001 - ArrêtePrefectoral EspecesProtegees
AncienneCliniqueVictorHugo-LeMans (7 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-07-21-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la
formation plénière de la commission départementale de la
coopération intercommunale (CDCI) de la Sarthe (3 pages) Page 11

Préfecture de la Sarthe / DDT

72-2026-07-21-00002 - Arrêté "sécheresse" n°5 du 21 07 2026 (10
pages) Page 15

Préfecture de la Sarthe / Services des Sécurités

72-2026-07-20-00004 - Arrêté caméra piéton Savigné l'Evêque
raa (2 pages) Page 26

DDT

72-2026-07-22-00001

ArretePrefectoral EspècesProtegees
AncienneCliniqueVictorHugo-LeMans



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 22 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement concernant les espèces protégées dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne clinique Victor HUGO par VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST sur la commune de Le Mans

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature de M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2026, portant subdélégation de signature de Monsieur Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des agents placés sous son autorité ;
- VU** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;
- VU** la doctrine bâti-biodiversité validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire le 4 avril 2024 ;
- VU** le dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement déposé par VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST reçu le 2 juillet 2026 par courriel ;
- VU** la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe du 7 au 21 juillet 2026 conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

1 / 7

Préfecture de la Sarthe - Place Aristide Briand 72041 Le Mans Cedex 9 – 02 43 39 72 72 - www.sarthe.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les travaux de démolition du gîte temporaire de Pipistrelles de Kuhl seront réalisés en dehors de la période de reproduction en cas de présence avérée d'individus de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, les travaux étant réalisés en lieu et place de l'existant et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST
n°2313 rue boulevard de la défense
92 000 NANTERRE

Article 2 : Autorisation

Dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne clinique Victor HUGO située rue nationale et rue Beauverger sur la commune de Le Mans, VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST est autorisé à déroger à l'article L.411-1 qui interdit de détruire, d'altérer, de dégrader les aires de repos et de reproduction d'espèces protégées.

Le projet prévoit la démolition et la construction de trois bâtiments neufs : A-B-C et la réhabilitation des bâtiments D et E. A terme, le projet comprendra environ 248 logements dont 39 logements sociaux répartis sur les bâtiments A-B-C.

Article 3 : Résultats des inventaires

Les inventaires ciblant les chiroptères ont été effectués le 15/10/2025, le 03/02/2026 et 21/04/2026 lors des périodes d'activité (hiver, transit et été) en sortie de gîtes, par inspection des fissures, des cavités, des combles et des caves et par écoute active à l'aide d'un détecteur-enregistreur.

Les inventaires ont permis de détecter un gîte temporaire utilisé pendant la période automnale par deux individus de Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*). Le gîte se situe dans un bâtiment au centre du site.

Article 4 : Impact brut

La démolition du bâtiment abritant le gîte temporaire de Pipistrelles de Kuhl entraînera la destruction de ce gîte. L'impact brut du projet sur les Pipistrelles de Kuhl est jugé fort.

Article 5 : Localisation du projet

Localisation du bâtiment abritant le gîte temporaire de Pipistrelles de Kuhl au sein du site d'étude



Article 6 : Mesures de réduction

MR1 : Limitation de l'éclairage nocturne

Une adaptation des sources lumineuses sera effectuée afin de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur les chauves-souris.

Lors de la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation, l'éclairage sera limité au strict minimum et aucun éclairage permanent ne devra être mis en place durant la nuit, hors éclairages réglementaires de sécurité.

L'éclairage réglementaire sera constitué de lampes orientées exclusivement vers le bas, en se focalisant uniquement sur les éléments à éclairer. L'éclairage ne sera allumé qu'en cas de passage ou d'activité sur le site. Une période d'extinction des éclairages sera mise en place, entre 23 heures et 6 heures du matin et si possible dès 21 heures. Des couleurs d'éclairages chaudes, de longueurs d'onde comprises entre 1 800 et 2 400 K seront mises en place.

MR2 : Rebouchage des entrées de gîtes

Avant la démolition du bâtiment abritant le gîte, toutes les entrées des chauves-souris seront rebouchées afin d'empêcher toute réinstallation de celles-ci et éviter ainsi la destruction accidentelle d'individus.

Le rebouchage des entrées de gîte se fera à partir de septembre 2026 en période de pleine mobilité des individus, hors période de reproduction qui débute début mars à mi-mai et s'achève en septembre et octobre.

Un écologue sera présent lors des opérations de rebouchages pour s'assurer qu'aucun individu ne soit présent et que toutes les entrées du bâtiment soient bouchées.

MR3 : Adaptation de la phase de travaux

Les mesures de réduction MR1 et MR2 seront mises en œuvre dès l'été 2026, soit un an et demi avant le démarrage des travaux de démolition.

Deux passages de contrôle sur le site seront réalisés préalablement au démarrage des travaux de déconstruction, l'un en période estivale et l'autre en période automnale, afin de confirmer l'absence de chiroptères dans le bâtiment abritant un gîte temporaire.

En cas de présence avérée de chiroptères lors des passages de contrôle, les travaux de démolition du bâtiment abritant le gîte seront réalisés exclusivement pendant la période entre novembre et février.

Un écologue s'assurera de la bonne réalisation des mesures de réduction et de compensation dans le respect des conditions fixées dans le présent arrêté en apportant un appui technique préalable à la réalisation des travaux et un contrôle des travaux.

MR4 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Deux espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le site : le buddleia de David (*Buddleja davidii*) et le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*).

Afin d'éviter la propagation et le développement de deux espèces identifiées lors de la phase de travaux, une gestion adéquate avec une évacuation et une suppression propre à chaque espèce, sera mise en place en amont des travaux.

Les bonnes pratiques permettant d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes lors de la phase de travaux ou d'exploitation seront appliquées :

- nettoyer le matériel entrant en contact avec les espèces invasives ;
- éliminer tout fragment de racines et de tiges et ne laisser aucun fragment dans la nature ;
- mettre en place une surveillance des secteurs de présence des espèces concernées.

Un suivi de la recolonisation éventuelle du site par ces espèces exotiques envahissantes sera réalisé lors de la phase chantier et pendant cinq ans, lors de la phase d'exploitation.

Article 7 : Mesures de compensation

MC1 : installation de gîtes à chauves-souris

Six gîtes artificiels pour les chauves-souris seront installés au niveau des façades des bâtiments. Les gîtes doivent être placés au minimum à 3 mètres au-dessus du sol, à une hauteur comprise entre 4 et 12 mètres. Aucun obstacle ne doit se situer à la verticale sous le gîte. Les gîtes seront orientés au sud, sud-est, cette orientation permettant de capter la chaleur le matin.

Les gîtes encastrables seront intégrés aux façades rénovées ou sur les façades des bâtiments construits.

En cas d'impossibilité d'intégrer les gîtes encastrables, des gîtes à apposer sur une façade seront installés en plusieurs unités, au minimum deux unités :

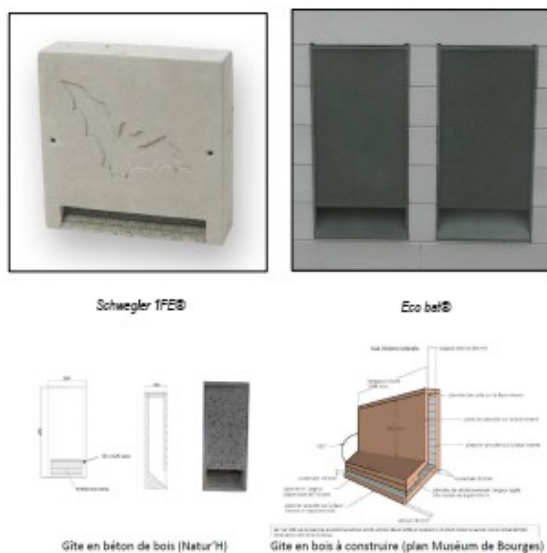
- deux gîtes seront installés courant été 2026, sur la façade d'un mur situé derrière le bâtiment D, celui-ci n'étant pas démoli ou rénové ;
- deux gîtes seront installés lors de la reconstruction du bâtiment B ;
- deux gîtes seront installés lors des travaux de réhabilitation du bâtiment E.

Afin de limiter le risque d'abandon par les chauves-souris ou de dépôt de guano, les gîtes ne seront pas installés au niveau des éclairages, des bords de fenêtre, au-dessus des portes ou des terrasses.

Gîtes artificiels de chauves-souris à apposer sur une façade



Gîtes artificiels de chauves-souris, encastrables dans une façade



Localisation des gîtes artificiels de chauves-souris sur le site



Article 8 : Suivi

Un suivi de l'occupation des gîtes sera réalisé pendant cinq années après leur installation avec une transmission annuelle d'un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Sarthe par voie postale ou par voie électronique à : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr.

Article 9 : Contrôles et sanctions encourues

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement. Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service eau environnement

SIGNÉ

Raphaël CHAUSSIS

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-21-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la
formation plénière de la commission
départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) de la Sarthe

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUILLET 2026

portant composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Sarthe

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, les articles L. 5211-42 à L. 5211-45-1 et R. 5211-19 à R. 5211-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Sarthe dans sa formation plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Sarthe – nombre total de membres et répartition des sièges par collège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2026 portant prolongation de la période de dépôt des listes de candidatures et adaptation des modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire du 23 septembre 2021 désignant les représentants de la CDCI pour le conseil régional ;

Vu la proposition du président du conseil départemental de la Sarthe du 29 septembre 2021 désignant les représentants de la CDCI pour le conseil départemental ;

Considérant, en application de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, et qu'il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues à cet article ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 5211-22 du code général des collectivités territoriales, l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, et des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'en application de l'article R. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée par le préfet au vu des

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

résultats des élections ainsi que, le cas échéant, des désignations effectuées conformément au second alinéa de l'article R. 5211-24 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Sarthe, dans sa formation plénière, est composée des 42 membres suivants :

- **Au titre des représentants des communes :**
 - **pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de la Sarthe :**
 - Monsieur Nicolas AUGEREAU, maire de Fatines ;
 - Monsieur Claude MORIN, maire de Nouans ;
 - Monsieur Denis ASSIER, maire d'Ancinnes ;
 - Monsieur Jean-Luc GODIMUS, maire de Peray ;
 - Monsieur Dominique AMIARD, maire de Cures ;
 - Monsieur Antoine BERTRAND, maire de Saint-Aignan ;
 - Monsieur Francis LEPINETTE, maire de Ségrie ;
 - Monsieur Willy PAUVERT, maire de Théligny ;
 - **pour les cinq communes les plus peuplées du département de la Sarthe :**
 - Monsieur Didier REVEAU, maire de La Ferté-Bernard ;
 - Monsieur Benoît NICOLARDOT, maire de Sablé-sur-Sarthe ;
 - Monsieur Gilles LEPROUST, maire d'Allonnes ;
 - Monsieur Romain LEMOIGNE, maire de La Flèche ;
 - Monsieur Stéphane LE FOLL, maire du Mans ;
 - Monsieur Eric PAPILLON, adjoint au maire de La Ferté-Bernard ;
 - **pour les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département de la Sarthe :**
 - Monsieur Hervé FONTAINEAU, maire de Mézeray ;
 - Monsieur Maurice VAVASSEUR, maire de Ballon-Saint-Mars ;
 - Monsieur Frédéric BEAUCHEF, maire de Mamers ;
 - Madame Nathalie THIEBAUD, maire de Conlie ;
 - Madame Fabienne LABRETTE-MENAGER, maire de Fresnay-sur-Sarthe ;
 - Monsieur Franck BRETEAU, maire de Saint-Georges-du-Bois ;
 - Monsieur Christophe ROUILLON, maire de Coulaines ;
- **Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**
 - Monsieur Emmanuel FRANCO, président de la communauté de communes du Val de Sarthe ;
 - Monsieur Daniel COUDREUSE, président de la communauté de communes LBN Communauté ;
 - Monsieur François BOUSSARD, président de la communauté de communes Sud Sarthe ;
 - Monsieur Vincent GRUAU, président de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;
 - Monsieur David CHOLLET, président de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;
 - Madame Valérie RADOU, présidente de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;
 - Monsieur Daniel CHEVALIER, président de la communauté de communes du Pays Sabolien ;
 - Monsieur Frédéric COSSON, président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;
 - Monsieur Yves-Marie HERVE, président de la communauté de communes du Sud Est Manceau ;
 - Monsieur Anthony TRIFAUT, président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;
 - Monsieur Sébastien GOUHIER, président de la communauté de communes Orée de Bercé – Belinois ;
 - Monsieur Léopold MONCEAUX, vice-président de la communauté de communes Maine Saosnois ;
 - Monsieur Vincent GODEFROY, vice-président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

- **Au titre des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :**
 - Monsieur Michel ODEAU, président du Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe ;
 - Monsieur Christophe LIBERT, vice-président du Syndicat mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage ;
- **Au titre des représentants du conseil départemental :**
 - Monsieur Dominique LE MÈNER, président du conseil départemental ;
 - Monsieur Régis VALLIENNE, vice président du conseil départemental ;
 - Madame Isabelle COZIC-GUILLAUME, conseillère départementale ;
 - Madame Françoise LELONG, conseillère départementale.
- **Au titre des représentants du conseil régional :**
 - Madame Anne-Gaëlle CHABAGNO, conseillère régionale ;
 - Madame Anne BEAUCHEF, conseillère régionale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Conformément au II de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Sarthe au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

- deux députés ;
- deux sénateurs.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-21-00002

Arrêté "sécheresse" n°5 du 21 07 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 21 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime
de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041) ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;
- VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;
- VU** l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2026, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT la situation des eaux souterraines, mais surtout l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui annonce des températures élevées et une faible probabilité de précipitation pendant une quinzaine de jours ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 9 juin 2026 sont franchis ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 07 juillet 2026, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

Article 2 : Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté, rappelées en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alertes suivantes :

Restriction applicable	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Bassin hydrographique	Huisne Loir Sarthe aval Vaudelle-Merdereau-Orthe Végre	Deux-Fonts Dué et Narais Gée Orne Saosnoise Sarthe Amont	Braye-Anille Veuve-Tusson	Affluents de la Sarthe médiane* Argance Aune Bienne Vaige, Taude, Erve Vive Parence

* Affluents de la Sarthe Médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vézanne, Fessard, Orne Champenoise

Ces mesures concernent les prélèvements dans les eaux superficielles, dans les eaux souterraines et dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

Article 3 :

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi suivant sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet
SIGNÉ
Sébastien JALLET

Situation au 20 juillet 2026 des zones d'alerte par rapport aux seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 09 juin 2026



ANNEXE 1

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (¹) Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe du 9 juin 2026

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(¹) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)		Interdit entre 11h00 et 18h00	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m ³)		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif ¹		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire ^{2 3} reste permis.	Interdit Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.	X	X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

- 1 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont **pas destinées à être utilisées dans un cadre familial**, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- 2 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- 3 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules en station⁴ Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit⁵, en raison des rejets polluants générés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression ; - portiques haute pression programme ECO - système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %.	Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression et limité à une seule unité ; - portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité ; - avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %⁷	Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ sur les pistes autorisées en alerte renforcée	X	X	X	X
		L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs : - l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et - une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) et - la matérialisation physique par de la rubalise des piste(s) non ouverte(s)						
Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station	Interdit sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station	X	X	X	
Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dès que cela est techniquement possible			X	X	X	

4 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

5 Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

6 Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières)

7 Sous réserve de justification par l'exploitant d'un taux minimal de récupération de 70 % et dans le respect des évolutions normatives nationales, ces équipements pourront solliciter une ouverture de piste limitée et proportionnée

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Auto-limitation	Interdit		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)		Interdit entre 8h00 et 20h00	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00		X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit		X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit de 8h00 à 20h00 Réduction de volume d'au moins 60 %	Interdit <i>(les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)</i> Réduction de volume d'au moins 80 %	X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	/	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X	X	X
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					X	X	X
	La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations. Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel) - ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1 ^{er} janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposable à l'exploitant.					X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaire au processus de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h		Interdit		X	X	X
		- Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X	X	X
Usages de l'eau au sein de pépinières et jardinerie (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X
(*) : Le volume de référence moyen journalier est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers des 3 années civiles précédentes et la moyenne du trimestre civil correspondant. Peuvent être soustraits de ce volume (tel que précisé à l'annexe 2) : – les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, – les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, – les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par aspersion (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	Prélèvement classé en « eau superficielle » :						X
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	Interdit				
		Prélèvement classé en « eau souterraine » :						
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 30 % du VHA	Interdit				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques validée par l'autorité préfectorale avant le 1 ^{er} avril de l'année concernée		Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Taux de réduction de 10 %	Taux de réduction de 25 %	Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)	X	X	X	X
		Réduction par rapport aux prélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau.						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	X
		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁷		X				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages		Certaines manceuvres d'ouvrages restent autorisées par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord préalable du service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum					X	
		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum		Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet		X		
		Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-20-00004

Arrêté caméra piéton Savigné l'Evêque raa

Le Mans, 20/07/26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Savigné l'Évêque.

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU la demande adressée par le maire de Savigné l'Évêque, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par l'agent de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 22 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Savigné l'Évêque est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Savigné l'Évêque est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Savigné l'Évêque.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Savigné l'Évêque en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 5 : La mise en œuvre des traitements prévus à l'article R.241-9 est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'un engagement de conformité. Cet envoi est accompli par le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires concernés.

L'article R.241-17 prévoit que le maire, adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : La sous-préfète directrice de cabinet et le maire de la commune de Savigné l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

le 20/07/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois :

- *un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services ;*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris.*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr